

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00044
DATE DE LA DÉCISION : 20090305
DATE DE L' AUDIENCE : 20090305, à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-M-330639-110-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-07909-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou
aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

3931935 Canada inc.

NIR : R-575328-1

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 14 janvier 2009 de 3931935 Canada inc.(l'entreprise) à l'effet de lui permettre de transférer à 9180-1076 Québec inc. un véhicule lourd.

[2] Ce véhicule lourd, est un FREIG de l'année 2004 et porte le numéro de série 1FUJF6AV04DM19568.

[3] Dûment convoquée en audience pour justifier sa demande, 3931935 Canada inc. est absente et non représentée.

[4] Il s'agit de la deuxième demande soumise par l'entreprise pour vendre le même véhicule à la même compagnie demande rejetée pour absence de preuve notamment quant aux liens familiaux et professionnels des actionnaires des deux entreprises.¹

[5] Comme il y a à nouveau absence de preuve à l'appui de la demande, il y a lieu de la rejeter encore une fois.

¹ Décision *3931935 Canada inc.*(26 janvier 2009), n° QCRC09-00017 (Commission des transports).

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

SUGGÈRE que toute nouvelle demande d'autorisation de céder un véhicule lourd soumise par 3931935 Canada inc. devra préciser qu'il n'y a aucun lien d'affaires ou de famille entre les actionnaires du vendeur et de l'acquéreur avant d'être soumise à un commissaire.

Jean Giroux, vice-président
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec